

## Installation classée pour la protection de l'environnement - SARL CRAC Centre de Récupération Automobile de Chailluz 49, chemin des Essarts-Chailluz - Avis du Conseil Municipal

**Mme l'Adjointe BULTOT, Rapporteur :** La demande d'autorisation présentée par M. ERARD concerne un chantier de récupération de pièces automobiles en vue de la vente à des particuliers, garagistes, ainsi qu'à des revendeurs. Il s'agit là de l'activité essentielle à laquelle est intégrée l'activité de collecte et de tris de déchets divers : papiers, cartons, plastiques, etc.

L'activité exercée relève donc du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) et porte sur la rubrique 286 de la nomenclature : stockage et activité de récupération - carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le dossier est présenté sous forme de régularisation ; aussi, il apparaît important de signaler que l'exploitant avait été informé avant la création de cet établissement que celui-ci devait faire l'objet d'une demande en autorisation à M. le Préfet et que ce type d'activité était incompatible avec les dispositions énoncées dans le POS.

### Avis des services consultés

**Urbanisme :** indique que le type d'occupation et utilisation du sol est interdit par l'article NB1 du POS.

**Eaux :** le périmètre de protection éloigné des captages inclut la forêt de Chailluz-Thise. Le sous-sol calcaire fissuré où est situé cet établissement constituant une zone sensible en matière d'infiltrations d'eau, il y a lieu de prendre des précautions en vue d'éviter tout accident.

**Assainissement :** n'est pas concerné compte tenu qu'il s'agit d'un assainissement de type individuel.

**Bureau d'Études :** indique qu'il serait nécessaire d'aménager la voirie pour interdire le stationnement et améliorer la visibilité au carrefour.

**Voirie - Circulation :** précise que les travaux ci-avant devraient être réalisés cette année.

**PADU :** indique que les déchets industriels devront être éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975.

**Développement Économique :** signale que ce genre d'activité en site urbain pose plus de désagréments que d'avantages au développement économique. Par ailleurs, les responsables de cette entreprise ne tiennent pas leurs promesses. Exemple : il devait y avoir en automne 1988 huit emplois, il n'y en a que quatre.

**Service Hygiène-Santé :** concernant l'aspect esthétique et l'intégration du chantier dans l'environnement, le dossier présenté n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la situation actuelle qui est déplorable :

Pollution de l'air : à plusieurs reprises, le personnel du Service Hygiène-Santé est intervenu auprès de l'exploitant, en raison du brûlage de déchets divers (palettes imprégnées d'huile) occasionnant une gêne pour le voisinage.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que l'activité de la Société CRAC n'est pas limitée à la récupération de véhicules automobiles, mais que cette entreprise récupère également papiers, cartons, plastiques et possède un contrat avec l'Office Municipal d'HLM pour le nettoyage des caves et sous-sol

d'immeubles, ce qui l'amène à brûler occasionnellement matelas, sommiers, etc. dans l'enceinte d'une carrière sise à proximité, «activité proscrite par la réglementation».

Pollution de l'eau : considérant la sensibilité de la zone concernée (sous-sol calcaire), des aménagements seraient à réaliser (sol étanche, cuvettes de rétention) en raison du stockage d'huiles de vidange, essence et acides de batteries.

Problème de bruit : actuellement, l'établissement est source de nuisances pour le voisinage, en raison :

\* du trafic des véhicules de l'entreprise mais aussi de la clientèle,

\* du bruit dû au fonctionnement de la presse à papier dépassant largement les niveaux admissibles, mais aussi aux matériels et engins de chantiers (machines pneumatiques, chariots élévateurs, bulldozer procédant à l'écrasement des épaves).

A cela, il convient d'ajouter les aboiements fréquents des chiens de garde de l'établissement.

Compte tenu des avis des différents services consultés et notamment en raison de l'incompatibilité eu égard aux dispositions du POS, de l'incommodité occasionnée à l'environnement ainsi que du manque de sérieux de la part de l'exploitant, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un **avis défavorable** à la présente demande.

Après en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.